

CR 2005/15

**Cour internationale  
de Justice**

**LA HAYE**

**International Court  
of Justice**

**THE HAGUE**

**ANNÉE 2005**

*Audience publique*

*tenue le mercredi 27 avril 2005, à 15 heures, au Palais de la Paix,*

*sous la présidence de M. Shi, président,*

*en l'affaire des Activités armées sur le territoire du Congo  
(République démocratique du Congo c. Ouganda)*

---

**COMPTE RENDU**

---

**YEAR 2005**

*Public sitting*

*held on Wednesday 27 April 2005, at 3 p.m., at the Peace Palace,*

*President Shi presiding,*

*in the case concerning Armed Activities on the Territory of the Congo  
(Democratic Republic of the Congo v. Uganda)*

---

**VERBATIM RECORD**

---

*Présents* : M. Shi, président  
M. Ranjeva, vice-président  
MM. Koroma  
Vereshchetin  
Mme Higgins  
MM. Parra-Aranguren  
Kooijmans  
Rezek  
Al-Khasawneh  
Buergenthal  
Elaraby  
Owada  
Simma  
Tomka  
Abraham, juges  
MM. Verhoeven,  
Kateka, juges *ad hoc*  
  
M. Couvreur, greffier

---

*Present:*      President Shi  
                 Vice-President Ranjeva  
                 Judges Koroma  
                 Vereshchetin  
                 Higgins  
                 Parra-Aranguren  
                 Kooijmans  
                 Rezek  
                 Al-Khasawneh  
                 Buergenthal  
                 Elaraby  
                 Owada  
                 Simma  
                 Tomka  
                 Abraham  
Judges *ad hoc* Verhoeven  
                 Kateka  
  
                 Registrar Couvreur

---

***Le Gouvernement de la République du Congo est représenté par :***

S. Exc. M. Honorius Kisimba Ngoy Ndalewe, ministre de la justice et garde des sceaux de la République démocratique du Congo,

*comme chef de la délégation;*

S. Exc. M. Jacques Masangu-a-Mwanza, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès du Royaume des Pays-Bas,

*comme agent;*

M. Tshibangu Kalala, avocat aux barreaux de Kinshasa et de Bruxelles,

*comme coagent et avocat;*

M. Olivier Corten, professeur de droit international à l'Université libre de Bruxelles,

M. Pierre Klein, professeur de droit international, directeur du centre de droit international de l'Université libre de Bruxelles,

M. Jean Salmon, professeur émérite à l'Université libre de Bruxelles, membre de l'Institut de droit international et de la Cour permanente d'arbitrage,

M. Philippe Sands, Q.C., professeur de droit, directeur du Centre for International Courts and Tribunals, University College London,

*comme conseils et avocats;*

M. Ilunga Lwanza, directeur de cabinet adjoint et conseiller juridique au cabinet du ministre de la justice et garde des sceaux,

M. Yambu A Ngoyi, conseiller principal à la vice-présidence de la République,

M. Mutumbe Mbuya, conseiller juridique au cabinet du ministre de la justice,

M. Victor Musompo Kasongo, secrétaire particulier du ministre de la justice et garde des sceaux,

M. Nsingi-zi-Mayemba, premier conseiller d'ambassade de la République démocratique du Congo auprès du Royaume des Pays-Bas,

Mme Marceline Masele, deuxième conseillère d'ambassade de la République démocratique du Congo auprès du Royaume des Pays-Bas,

*comme conseillers;*

M. Mbambu wa Cizubu, avocat au barreau de Kinshasa (cabinet Tshibangu et associés),

M. François Dubuisson, chargé d'enseignement à l'Université libre de Bruxelles,

M. Kikangala Ngoie, avocat au barreau de Bruxelles,

***The Government of the Democratic Republic of the Congo is represented by:***

His Excellency Mr. Honorius Kisimba Ngoy Ndalewe, Minister of Justice, Keeper of the Seals of the Democratic Republic of the Congo,

*as Head of Delegation;*

His Excellency Mr. Jacques Masangu-a-Mwanza, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary to the Kingdom of the Netherlands,

*as Agent;*

Maître Tshibangu Kalala, member of the Kinshasa and Brussels Bars,

*as Co-Agent and Advocate;*

Mr. Olivier Corten, Professor of International Law, Université libre de Bruxelles,

Mr. Pierre Klein, Professor of International Law, Director of the Centre for International Law, Université libre de Bruxelles,

Mr. Jean Salmon, Professor Emeritus, Université libre de Bruxelles, member of the Institut de droit international and of the Permanent Court of Arbitration,

Mr. Philippe Sands, Q.C., Professor of Law, Director of the Centre for International Courts and Tribunals, University College London,

*as Counsel and Advocates;*

Maître Ilunga Lwanza, Deputy *Directeur de cabinet* and Legal Adviser, *cabinet* of the Minister of Justice, Keeper of the Seals,

Mr. Yambu A. Ngoyi, Chief Adviser to the Vice-Presidency of the Republic,

Mr. Mutumbe Mbuya, Legal Adviser, *cabinet* of the Minister of Justice,

Mr. Victor Musompo Kasongo, Private Secretary to the Minister of Justice, Keeper of the Seals,

Mr. Nsingi-zi-Mayemba, First Counsellor, Embassy of the Democratic Republic of the Congo in the Kingdom of the Netherlands,

Ms Marceline Masele, Second Counsellor, Embassy of the Democratic Republic of the Congo in the Kingdom of the Netherlands,

*as Advisers;*

Maître Mbambu wa Cizubu, member of the Kinshasa Bar (law firm of Tshibangu and Partners),

Mr. François Dubuisson, Lecturer, Université libre de Bruxelles,

Maître Kikangala Ngoie, member of the Brussels Bar,

Mme Anne Lagerwall, assistante à l'Université libre de Bruxelles,

Mme Anjolie Singh, assistante à l'University College London, membre du barreau de l'Inde,

*comme assistants.*

***Le Gouvernement de l'Ouganda est représenté par :***

S. Exc. E. Khiddu Makubuya, S.C., M.P., *Attorney General* de la République de l'Ouganda,

*comme agent, conseil et avocat;*

M. Lucian Tibaruha, *Solicitor General* de la République de l'Ouganda,

*comme coagent, conseil et avocat;*

M. Ian Brownlie, C.B.E., Q.C., F.B.A., membre du barreau d'Angleterre, membre de la Commission du droit international, professeur émérite de droit international public à l'Université d'Oxford et ancien titulaire de la chaire Chichele, membre de l'Institut de droit international,

M. Paul S. Reichler, membre du cabinet Foley Hoag, LLP, à Washington D.C., avocat à la Cour suprême des Etats-Unis, membre du barreau du district de Columbia,

M. Eric Suy, professeur émérite à l'Université catholique de Leuven, ancien Secrétaire général adjoint et conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, membre de l'Institut de droit international,

S. Exc. l'honorable Amama Mbabazi, ministre de la défense de la République de l'Ouganda,

M. Katumba Wamala, (PSC), (USA WC), général de division, inspecteur général de la police de la République de l'Ouganda,

*comme conseils et avocats;*

M. Theodore Christakis, professeur de droit international à l'Université de Grenoble II (Pierre Mendès France),

M. Lawrence H. Martin, membre du cabinet Foley Hoag, LLP, à Washington D.C., membre du barreau du district de Columbia,

*comme conseils;*

M. Timothy Kanyogonya, capitaine des forces de défense du peuple ougandais,

*comme conseiller.*

Ms Anne Lagerwall, Assistant, Université libre de Bruxelles,

Ms Anjolie Singh, Assistant, University College London, member of the Indian Bar,

*as Assistants.*

***The Government of Uganda is represented by:***

H.E. the Honourable Mr. E. Khiddu Makubuya S.C., M.P., Attorney General of the Republic of Uganda,

*as Agent, Counsel and Advocate;*

Mr. Lucian Tibaruha, Solicitor General of the Republic of Uganda,

*as Co-Agent, Counsel and Advocate;*

Mr. Ian Brownlie, C.B.E, Q.C., F.B.A., member of the English Bar, member of the International Law Commission, Emeritus Chichele Professor of Public International Law, University of Oxford, member of the Institut de droit international,

Mr. Paul S. Reichler, Foley Hoag LLP, Washington D.C., member of the Bar of the United States Supreme Court, member of the Bar of the District of Columbia,

Mr. Eric Suy, Emeritus Professor, Catholic University of Leuven, former Under Secretary-General and Legal Counsel of the United Nations, member of the Institut de droit international,

H.E. the Honourable Amama Mbabazi, Minister of Defence of the Republic of Uganda,

Major General Katumba Wamala, (PSC), (USA WC), Inspector General of Police of the Republic of Uganda,

*as Counsel and Advocates;*

Mr. Theodore Christakis, Professor of International Law, University of Grenoble II (Pierre Mendes France),

Mr. Lawrence H. Martin, Foley Hoag LLP, Washington D.C., member of the Bar of the District of Columbia,

*as Counsel;*

Captain Timothy Kanyogonya, Uganda People's Defence Forces,

*as Adviser.*

The PRESIDENT: Please be seated. The sitting is now open. I first give the floor to Professor Brownlie.

### **The question of human rights**

Mr. BROWNLIE: Thank you, Mr. President.

1. Mr. President, distinguished Members of the Court, in this presentation my purpose is to respond to the counsel of the Congo on the question of human rights violations.

#### **The procedural argument**

2. Maître Kalala was surprised by what he saw as a purely procedural argument by Uganda. Mr. President, the purely procedural argument is about effectiveness of pleading, the principles of fairness, and knowing what case the respondent State has to answer. The discontinuity, the amnesia, and the episodic approach to the subject-matter create very considerable difficulties for the respondent State.

3. It is not surprising to find that Article 49 of the Rules of Court clearly presupposes continuity. For, after all, this article prescribes the purpose and order of written pleadings. Maître Kalala refers to the criticisms formulated on behalf of Uganda as “preliminary objections”. Clearly they are not, formally speaking, such objections. But the parallel is of interest because in some legal systems there would be a procedure for “striking out” claims which manifestly lacked a legal foundation.

4. Counsel for the Congo asks what are the legal consequences of the analysis by Uganda of the dysfunctional system of pleading adopted by the Congo (CR 2005/12, p. 55). Maître Kalala assumes that there could be no consequences. But, of course, the modalities of the pleading, the evidential weaknesses, and the lack of continuity must affect the Court’s appreciation of the Congolese case. And this should be the more so when it is the Congo which has the burden of proof.

5. Before closing this stage of my argument, I must ask, on behalf of Uganda whether counsel for the Congo has improved the state of the pleadings. The answer regrettably is no.

Indeed, the confusion appears to have increased. Thus, near the opening of his presentation, Maître Kalala explains that the Congolese pleadings (Memorial, para. 5, and Reply, para. 2.05) indicate the cyclical redundancies, as indeed they do. But this is to acknowledge the existence of the problem. The passage in the Reply indicates that the Reply is now the “authoritative document” in contrast to the Application and the Memorial.

6. In any event, the system of renewal is itself somewhat obscure, and a little later on the same speech counsel of the Congo assures the Court that the evidence to be presented remains firmly within the framework of the original Application (CR 2005/12, p. 54, para. 6).

7. Counsel for the Congo has complained that Uganda’s criticism has not assisted the forensic debate, but, Mr. President, with such confusion and changes of approach it is difficult to have a debate.

#### **The evidential value of the MONUC Report**

8. In the pleadings the Congo has relied heavily upon the MONUC Report of 16 July 2004, as in the second round speech of Maître Kalala at paragraphs 17 to 24. In response Uganda finds it necessary to indicate the degree to which the MONUC Report is inappropriate as a form of assistance in any assessment accompanied by judicial rigour.

9. In particular, the following factors should be taken into account:

*First:* MONUC did not have a mission appropriate to investigations of a specifically legal character. It is not clear that any legal personnel were associated with the investigation.

*Second:* Both before and after deployment of the multinational forces in June 2003, there were substantial problems of access to Ituri.

*Third:* The Report makes assumptions about the causes of the Hema-Lendu conflict — assumptions which have no historical basis.

*Fourth:* The Report refers to gross violations on a scale similar to those in Rwanda, in which case, why was no notice taken by the international community?

*Fifth:* According to the conclusions and recommendations (Ann. I), various groups of local people were formed by Uganda and in each case and within a short period Ugandan forces then

fought with the same groups. Uganda denies forming those groups and finds it astonishing that she should be credited with such a strange sequence of events.

*Sixth:* Uganda finds anomalous and open to serious question the supposition that in Ituri Ugandan forces should be associated with patterns of abuse, when this did not occur in other regions.

### **The alleged occupation of the Congo by Uganda**

10. In the second round, Professor Corten reiterated the Congolese position that Uganda has had the status of an “occupying Power” in relation to the Congo (CR 2005/12, pp. 42-52). Uganda has contradicted this thesis on previous occasions both as to the law and to the extent of Congolese territory involved.

11. The use of the term “occupation” in the Congolese pleadings, both written and oral has always been equivocal. Is the term a synonym for the specific legal régime known as belligerent occupation, as described in manuals of military law and textbooks of international law? The element of doubt is only increased by the presentation of Professor Corten (CR 2005/12, p. 49, para. 16). In the relevant paragraph, Professor Corten refers to a miscellany of examples of military occupation. This group of cases is legally very diverse and the element of promiscuity suggests the absence of the necessary expertise. Thus, the German occupation of various European countries during the Second World War is lumped together with qualitatively different cases.

12. The inability of the Congolese representatives to identify cases of belligerent occupation effectively is strongly indicated by the following facts.

*First:* There is a belligerent occupation if there is a state of war declared or recognized as such by the belligerent or neutral States.

Neither of the Parties has recognized a state of war. Nor have any third States, or States of the region, established the relation of neutrality.

*Second:* A conflict may give rise to a state of war if the parties subsequently recognize that a state of war exists. The Parties to these proceedings do not refer to a state of war between themselves but on occasion to a civil war in the Congo.

*Third:* The Uganda Government has by its conduct demonstrated that it did not claim a power of administration in the relevant areas. If a belligerent occupation *had* existed, then Uganda would have had a power of administration recognized by the law of armed conflict.

*Fourth:* Contrary to the Congolese contentions, the applicability of human rights conventions is not conclusive of the existence or otherwise of a belligerent occupation.

*Fifth:* The Lusaka Agreement, and the subsequent agreements, were completely unrelated to the legal concept of belligerent occupation, as my colleague Mr. Reichler pointed out this morning.

### **Uganda's role in the Ituri pacification process**

13. In his speech on Monday, Maître Kalala belittled the role of Uganda in the Ituri pacification process. This was in response to my presentation on behalf of Uganda in the first round (CR 2005/10, pp. 18-20, paras. 51-58). As far as Uganda is concerned, the Parties have joined issue on this question. It remains difficult to reconcile the role which Uganda played, the specifics of which are not denied, in the light of the accusations of cynicism on the part of our opponents.

### **The events at Kisangani**

14. In his final presentation on Monday Maître Kalala revisited the question of the admissibility of the events in Kisangani: I refer to his speech at paragraphs 13 to 16 (CR 2005/12, pp. 57-58). In particular, counsel invoked the decision in the *Nauru* case. The Parties have already joined issue on this question. The Congo invoked the *Nauru* case in the Reply (paras. 1.23-1.31). Uganda maintains the position she adopted on the basis of a detailed analysis of the case law in the Counter-Memorial, at paragraphs 2.72 to 2.78; and I refer also to the Rejoinder, paragraphs 33 to 38. The Congo has failed to recognize that the issue was actually left open in the *Nauru* case.

### **Conclusion**

15. In coming to the conclusion of this short address, it is necessary to contradict the statements made by Maître Kalala asserting, contrary to the facts, that Uganda has accepted the various accusations of responsibility for human rights: I refer to paragraphs 18 and 19 of his

statement on Monday afternoon (CR 2005/13). This assertion is surprising in the light of the reservation of Uganda's position in the first round (CR 2005/10, p. 23).

That concludes my presentation. I would like to thank the Court for its courtesy and consideration in these long two rounds of pleadings and I would thank the Court and also the officers of the Court and those who assist generally in these proceedings. Mr. President, I would like to ask you to give the podium to my friend and colleague, Professor Suy.

The PRESIDENT: Thank you, Professor Brownlie. I now give the floor to Professor Suy.

M. SUY :

### **LA QUESTION DES RESSOURCES NATURELLES**

1. Monsieur le président, honorables membres de la Cour. Lors de sa plaidoirie orale présentée devant vous avant-hier, le professeur Philippe Sands a fourni, au nom de la République démocratique du Congo, quelques réponses aux arguments développés par l'Ouganda la semaine dernière, mais il a aussi évité de fournir des réponses à d'autres arguments. J'aimerais ici commenter brièvement ces remarques de la RDC. Ces commentaires porteront tout d'abord sur les observations de M. Sands concernant l'établissement des faits (I), puis sur ses remarques concernant la qualification juridique des faits (II).

#### **I. Réponses en ce qui concerne les remarques de la RDC sur l'établissement des faits**

2. Deux réponses en forme de mise au point doivent être apportées par l'Ouganda en ce qui concerne ce problème. La première porte sur les controverses qui persistent entre les Parties en ce qui concerne la nécessité de la RDC d'établir les faits et les dommages (A); la seconde concerne l'échec de la tentative de la RDC de nier l'existence de différences majeures entre les conclusions du rapport de la commission Porter et ceux des panels de l'ONU (B). Je vous promets d'être bref sur chacun de ces deux points.

#### **A. Les différences persistantes entre les deux Parties en ce qui concerne l'établissement des faits et des dommages**

3. Parlons tout d'abord du problème de l'établissement des faits *a*), avant de parler de celui de l'établissement des dommages *b*) par la RDC.

**a) La RDC a refusé d'établir de manière précise les faits pour lesquels elle souhaite engager la responsabilité de l'Ouganda**

4. Malgré nos appels, la RDC n'a pas voulu établir avec précision les faits illicites pour lesquels elle demande à votre Cour d'engager la responsabilité internationale de l'Ouganda. Elle se réfugie toujours derrière un jugement qu'elle souhaiterait de «nature déclaratoire», en interprétant de manière erronée la position de votre Cour dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua*. L'Ouganda a déjà souligné que cette démarche lui semble déconcertante. Même si l'on acceptait que le Congo puisse préciser, dans une phase ultérieure, «le montant précis» et «les formes précises» de la réparation<sup>1</sup>, ceci ne pourrait, par définition, qu'exclusivement concerner les faits établis lors de la phase actuelle de la procédure qui seraient donc couverts par l'autorité de la chose jugée. Or, la RDC demande à votre Cour de déclarer dès à présent, *in abstracto*, que l'Ouganda aurait commis des faits internationalement illicites pour ensuite *rouvrir entièrement* le dossier, dans une phase ultérieure, pour définir, *in concreto*, quels sont ces faits internationalement illicites. L'Ouganda s'oppose catégoriquement à une telle démarche et il appartiendra donc à votre Cour de trancher ce différend. Nous espérons toutefois que la RDC ne métamorphosera pas ainsi cette affaire en un nouveau rocher de Sisyphe que votre Cour et les défenseurs de l'Ouganda devraient éternellement porter.

5. Je passe maintenant au deuxième problème qui concerne l'établissement des dommages.

**b) La RDC a refusé d'établir d'une manière quelconque qu'elle a subi un dommage direct**

6. Malgré les demandes pressantes de l'Ouganda, la RDC a complètement failli à son devoir de démontrer qu'elle a subi un *dommage direct* du fait d'actes qu'elle souhaite imputer à l'Ouganda. Au lieu de cela, le professeur Sands a nié que le dommage constitue une condition pour engager la responsabilité internationale des Etats et il s'est référé à cet égard à la démarche adoptée par la Commission du droit international dans les articles 1 et 2 du projet sur la responsabilité<sup>2</sup>. En réponse, j'aimerais rappeler ce qu'écrivait à ce propos l'un des auteurs que j'ai cité la semaine dernière — et dont le professeur Sands n'a d'ailleurs pas manqué de souligner qu'il est très distingué. Dans le cours général de droit international professé il y a quelques années à

---

<sup>1</sup> Cf. la plaidoirie de M. Sands, CR 2005/3, p. 20, par. 8 et de M. Salmon, CR 2005/5, p. 56, par. 20.

<sup>2</sup> CR 2005/13, par. 36.

l'Académie de droit international ici-même, le professeur Prosper Weil, soulignait ainsi que : «*L'un des aspects les plus révolutionnaires des travaux* de la Commission du droit international a consisté à définir la responsabilité internationale sans y incorporer la condition d'un dommage.»<sup>3</sup>

7. On voit bien ici, de quelle manière est qualifiée, dans ce domaine, la démarche de la CDI : elle est «révolutionnaire», ce qui signifie que l'éventuelle suppression — et je dis bien «éventuelle» car la réalité est beaucoup plus compliquée — du dommage comme l'une des conditions pour l'engagement de la responsabilité d'un Etat par la CDI ne pourrait être qualifiée que comme une proposition normative *de lege ferenda* pour le développement progressif du droit international, et non comme une codification du droit international existant dans ce domaine qui consacre toujours, comme je l'ai montré la semaine dernière, le principe selon lequel : «sans dommage, pas de responsabilité internationale».

8. Le respect de ce principe est d'autant plus nécessaire dans ce domaine que la RDC a complètement omis de préciser si les faits allégués ont causé des dommages à l'Etat lui-même, ou plutôt à des personnes privées, physiques ou morales. Le fait, par exemple, que telle ou telle société — la Société «Victoria» par exemple, abondamment citée par Philippe Sands — ait voulu «acheter» des diamants en RDC tout en payant les taxes requises à l'administration congolaise locale — pour citer toujours les documents présentés par Philippe Sands — et bien ce fait, à supposer même qu'il puisse être qualifié d'«internationalement illicite», aurait causé un dommage à qui ? A l'Etat lui-même ? A un individu ? A une autre société ? L'Ouganda a beaucoup insisté sur le fait que la RDC avait l'obligation d'établir que des dommages ont été subis *directement* par cet Etat et que les éventuels dommages subis par des personnes privées ne pourraient être pris en considération par votre Cour qu'après épuisement des voies de recours internes, conformément aux mécanismes de la protection diplomatique. La RDC n'a donné à cet égard d'autre réponse que celle selon laquelle le dommage n'est pas une condition pour établir la responsabilité d'un Etat.

9. Je passe maintenant à une seconde série de réponses qui concernent l'attitude de la RDC à propos de l'établissement des faits et dommages et le contenu du rapport Porter.

---

<sup>3</sup> P. Weil, *Le droit international en quête de son identité*, RCADI, 1992/VI, t. 237, 1996, p. 340; les italiques sont de nous.

**B. L'échec de la République démocratique du Congo dans la réfutation des différences importantes entre les conclusions de la commission Porter et celles des panels des Nations Unies**

10. La semaine dernière, j'ai longuement expliqué à la Cour ces différences et je ne vais pas y revenir. De manière honnête, j'ai dès le départ affirmé que «mon but n'[était] pas de nier l'existence de certains points d'accord entre les enquêtes en question, en ce qui concerne les agissements individuels de certains soldats et officiers». J'ai néanmoins précisé que l'objectif de mon analyse était de porter à la connaissance de votre Cour le fait que les conclusions du rapport de la commission Porter et celles des panels de l'ONU (surtout du premier rapport, longuement reproduit dans les annexes et dans les pièces écrites de la RDC) présentent des différences quantitatives et qualitatives importantes. J'ai aussi expliqué combien ces différences étaient déterminantes pour l'étape ultérieure de la qualification juridique des faits, surtout dans la mesure où les conclusions de la commission Porter, sur lesquelles se fonde désormais *exclusivement* la RDC, ne permettent en aucun cas d'engager la responsabilité internationale de l'Ouganda pour «violation du principe de souveraineté permanente du peuple congolais sur ses ressources naturelles» ou encore, pour citer les conclusions présentées avant-hier par l'agent de la République démocratique du Congo, pour violation du «droit des peuples à disposer d'eux-mêmes»<sup>4</sup>.

11. Qu'est-ce que le professeur Sands a répondu à tout cela ? Et bien, pratiquement rien. Il semble avoir accepté ces différences.

12. Certes, il a fait une allusion selon laquelle ma présentation aurait été «sélective». Mais au-delà du fait qu'il n'a guère précisé cette allusion, j'aimerais répondre que, ce qui a été sélectif, c'est plutôt ce qu'il a fait, c'est-à-dire présenter seulement *sa* face de la médaille, sans avoir le courage d'accepter clairement que les conclusions du rapport Porter ôtent tout fondement à un grand nombre d'allégations graves portées contre l'Ouganda dans les pièces écrites de la RDC.

13. M. Sands a aussi prétendu que j'ai «soigneusement évité» de me référer à la page 196 du rapport<sup>5</sup> qui contient une section où il est dit que : «in general this Commission and the

---

<sup>4</sup> CR 2005/13, p. 38.

<sup>5</sup> Page 198 selon la numérotation de M. Sands qui n'est pas identique à celle du document officiel de la Cour. Voir «Report of the Judicial Commission of Inquiry into allegations of illegal exploitation of natural resources and other forms of wealth in the DRC», in ICJ, *Submission by the Republic of Uganda of new documents in accordance with article 43 of the Statute and article 56 of the Rules of the Court*, 20 October 2003.

*reconstituted Panel* are not so far apart»<sup>6</sup>. Mais, là aussi, M. Sands me fait tort. En réalité, non seulement je n'ai pas omis de citer cette page, mais au contraire même, j'ai complété la citation hautement sélective de cette section donnée par M. Sands en rappelant que si la commission Porter a exprimé son accord avec le *panel reconstitué* sur le fait que certains individus, soldats ou officiers, se sont comportés en RDC «in a manner unbecoming», la commission a surtout souligné que : «There is agreement that the original Panel's allegations against Uganda as a State, and against President Museveni were wrong.»<sup>7</sup> J'ai de la même manière bien pris le soin d'expliquer comment, plus généralement, les rapports rendus par le panel reconstitué ont abandonné ou révisé une grande partie des accusations portées par le panel initial et comment la commission Porter, en accord avec le panel reconstitué, les a aussi réfutées.

14. Le professeur Sands a enfin déclaré que l'étude de la liste non exhaustive des quinze «différences» que j'avais présentées était «instructive». Cette fois-ci nous sommes entièrement d'accord. La commission Porter, *sur les conclusions de laquelle se base désormais exclusivement la RDC*, a conclu que la majorité écrasante, si ce n'est pas toutes les allégations concernant l'exploitation des ressources forestières et agricoles de la RDC par l'Ouganda ou par des soldats ougandais — allégations naguère longuement reproduites dans les pièces écrites de la RDC, avant d'être minimisées avant-hier par Philippe Sands — n'étaient pas établies. La commission Porter a conclu que plusieurs allégations de pillage n'étaient pas non plus fondées. Elle a conclu que l'Ouganda n'avait à aucun moment l'intention d'exploiter les ressources naturelles de la RDC ou d'utiliser de telles ressources pour «financer la guerre» et qu'il ne l'a pas fait. Elle a conclu, au contraire, que les autorités ougandaises avaient, à plusieurs reprises, édicté des ordres clairs et avaient agi de manière déterminée pour éviter tout débordement de la part de certains soldats — mais ceci aussi n'est plus du tout nié par la RDC qui a même projeté sur cet écran situé derrière moi plusieurs documents démontrant les efforts incessants des autorités ougandaises pour rappeler à l'ordre les soldats récalcitrants et faire immédiatement cesser tout comportement suspect.

---

<sup>6</sup> Les italiques sont de nous.

<sup>7</sup> *Id.*, p. 196, par. 40.8; les italiques sont de nous. *Compa.* la plaidoirie de M. Sands in CR 2005/5, p. 33, par. 12.

15. Que reste-t-il donc de l'affaire gigantesque présentée initialement par la RDC lors de sa réplique ? Désormais la RDC se fonde exclusivement, je le répète, sur les conclusions du rapport de la commission Porter. Il ne reste donc aujourd'hui que les différentes conclusions de cette commission concernant le comportement individuel et privé de certains soldats et officiers qui, en violation claire des ordres donnés par les plus hautes autorités de l'Etat, «have conducted themselves in the Democratic Republic of Congo in a manner unbecoming» —, avant de tout faire («une conspiration du silence» — dira la commission Porter) pour cacher leurs agissements à ces mêmes autorités. Ce sont ces faits que vous devez qualifier juridiquement Madame et Messieurs de la Cour, et ma modeste contribution à cet effort de qualification juridique ne pourra être constituée à ce stade que par un exposé rapide des réponses que l'Ouganda souhaite apporter aux remarques de M. Sands sur ce point.

## **II. Réponses en ce qui concerne les remarques de la RDC sur la qualification juridique des faits**

16. Quatre points abordés (ou esquivés) par le professeur Sands au nom du Congo méritent que l'on y réagisse. Le premier point concerne l'absence de réponse du Congo sur la confusion volontairement entretenue entre un acte «illégal» et un acte «internationalement illicite» (A). Le deuxième point concerne les doléances de M. Philippe Sands à propos du droit international humanitaire (B). Le troisième point concerne la question distincte de la prétendue violation du «principe de souveraineté permanente du peuple congolais sur ses ressources naturelles» (C). Et le quatrième et dernier point concerne l'obligation de diligence (D).

### **A. L'absence de réponse sur la confusion volontaire entre fait «illégal» et «fait internationalement illicite»**

17. Mes longues analyses de la semaine dernière sur ce point n'ont mérité, de la part de M. Sands, qu'une réponse laconique. Il les a trouvées, a-t-il dit, «intéressantes mais sans aucune pertinence» (*irrelevant*)<sup>8</sup>. Pourtant, l'intérêt que cette analyse a suscité chez le professeur Sands aurait dû le pousser à se pencher un peu plus en avant sur cette question importante pour en comprendre sa *parfaite pertinence*.

---

<sup>8</sup> CR 2005/13, par. 34.

18. En effet, comme je l'ai expliqué la semaine dernière, la RDC a volontairement entretenu et même cultivé dans ses pièces écrites la confusion créée par les rapports du panel de l'ONU qui avaient collé l'étiquette «illégale» à des faits qui ne pourraient jamais être qualifiés par un tribunal international comme des faits «*internationalement illicites*», comme des «*internationally wrongful acts*». J'ai même donné plusieurs exemples à l'appui de mes affirmations comme «le respect des règlements de la RDC», «l'incompatibilité des pratiques commerciales normalement acceptées et des méthodes pratiquées en République démocratique du Congo» ou encore la violation «des instruments non contraignants» et des codes de *soft law* de l'OCDE. Le professeur Sands essaie maintenant<sup>9</sup> de corriger le tir en reconnaissant que la RDC ne peut reprocher à l'Ouganda que la violation, par ce pays, d'«une obligation internationale existante à sa charge». En passant, il semble d'ailleurs aussi accepter implicitement<sup>10</sup> que les activités commerciales courantes menées entre l'Ouganda et les territoires contrôlés par les rebelles ne constituaient pas en principe une «exploitation illégale», même si les règlements de l'administration centrale à Kinshasa ne pouvaient pas être respectés et même si les taxes étaient payées aux administrations congolaises locales plutôt qu'à l'administration centrale.

19. La question qui se pose alors pour votre Cour est de savoir si tous les faits constatés par la commission Porter et invoqués par la RDC constituent nécessairement des «faits *internationalement illicites*». L'Ouganda n'est pas de cet avis. Si cette qualification pourrait éventuellement être applicable à certains actes de pillage commis, selon la commission Porter, par un nombre limité de soldats et d'officiers, elle ne peut certainement pas être retenue pour la majorité écrasante des faits qui figurent dans ce rapport.

20. Il s'agit là d'une question absolument fondamentale car, avant toute opération d'attribution d'un fait d'un individu à un Etat afin d'engager la responsabilité internationale de ce dernier, il faut préalablement établir le caractère «*internationalement illicite*» de ce fait. Ceci est par exemple souligné par le commentaire de l'article 7 du projet de la Commission du droit international qui précise que cet article «ne vise pas la question de savoir si le comportement [non

---

<sup>9</sup> *Ibid.*

<sup>10</sup> Cf. *ibid.*, par. 30.

autorisé d'un agent d'un Etat] équivalait à une violation d'une obligation internationale»<sup>11</sup>. Or, si la commission Porter a fait référence à plusieurs cas de *violations du droit interne de l'Ouganda* de la part de certains individus, voire à certains cas de non-respect par ces individus de certains règlements et pratiques de l'administration centrale de Kinshasa dans les territoires où seuls les rebelles exerçaient une administration *de facto*, ceci ne constitue pas forcément un «acte *internationalement illicite*». Même le document projeté avant-hier sur l'écran dans lequel le chef d'un important groupe rebelle «*autorisait*» la Société Victoria «à procéder aux *achats* d'or, de café et de diamants» dans certaines villes tout en payant «toutes les taxes locales» à cet effet, ne constitue pas automatiquement et sans autre élément un «acte *internationalement illicite*» — bien qu'il s'agisse certainement d'un comportement complètement inapproprié et contraire aux ordres du brigadier Kazini contre lequel des procédures ont été engagées.

21. A la fin de ma plaidoirie je reviendrai sur cette question importante. Pour l'instant, l'Ouganda demande respectueusement à votre Cour d'étudier le rapport Porter et de ne porter son attention que sur les faits qui pourraient être considérés comme une «violation d'une obligation internationale».

22. Passons maintenant à la question du droit humanitaire.

## **B. La question du droit humanitaire**

23. Le professeur Sands a exprimé certaines doléances à cet égard et m'a reproché de ne pas avoir dit «un seul mot» sur les règles du droit humanitaire.

24. J'aimerais commencer ma réponse par une remarque. La requête de la RDC n'invoque aucune règle du droit humanitaire concernant la question des ressources naturelles. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle M. Sands a demandé à votre Cour l'autorisation de modifier les demandes de la RDC afin de «make clear that in respect of natural resources the finding should encompass also violations of international humanitarian law»<sup>12</sup>. Le mémoire de la RDC n'invoque pas non plus une quelconque règle du droit humanitaire en rapport avec la question des ressources naturelles. Quant à la réplique de la RDC, elle consacre cinquante pages très denses à la question

---

<sup>11</sup> Commentaire de l'article 7, in *Rapport de la Commission du droit international* à l'Assemblée générale des Nations Unies, A/56/10, 2001, p. 109.

<sup>12</sup> CR 2005/13, par. 39.

des ressources naturelles, parmi lesquelles dix pages sur la prétendue violation par l'Ouganda «de la souveraineté de la RDC sur [s]es ressources naturelles» et la prétendue violation de «l'obligation de vigilance». Dans cet ensemble tellement riche, quelle est la place accordée à cet égard au droit humanitaire ? *Six lignes*, Monsieur le président, six lignes seulement qui arrivent à la toute fin de ces cinquante pages denses et où seul l'article 33 de la IV<sup>e</sup> convention de Genève du 12 août 1949 sur l'interdiction du pillage est expressément invoqué. Certes, on peut comprendre pourquoi la RDC réalise maintenant, à la lumière des conclusions de la commission Porter, qu'il est impossible d'obtenir une condamnation de l'Ouganda pour les deux infractions initialement invoquées et que c'est pour cela qu'elle modifie la base juridique de sa demande et ses demandes à la Cour. Décidément, le dossier présenté par la RDC dans ce domaine, comme aussi dans d'autres domaines, ressemble au mytique Protée : dès que l'on croit enfin le saisir, il a déjà changé de forme... Mais de là à accuser l'Ouganda de ne pas avoir répondu à des arguments juridiques jamais soulevés par la RDC en matière de ressources naturelles dans la procédure écrite devant votre Cour, il y a un fossé que l'on ne saurait si facilement franchir.

25. Cette accusation paraît d'autant plus infondée en ce qui me concerne que j'avais pris le soin de répondre, dans ma plaidoirie de mercredi dernier, aux arguments fondés sur le droit humanitaire soulevés par M. Sands lors de sa première plaidoirie.

26. En ce qui concerne, tout d'abord, les arguments relatifs à l'«administration des territoires occupés» — pour citer M. Sands — j'ai expliqué à plusieurs reprises que l'Ouganda n'a pas exercé d'actes d'administration sur ces territoires, qu'il ne contrôlait pas les groupes rebelles congolais exerçant cette administration et qu'il n'avait pas de pouvoir sur les actes d'administration adoptés par ces autorités *de facto*. J'ai particulièrement insisté à cet égard sur les conclusions de la commission Porter qui a souligné que les allégations du panel initial selon lesquelles les dirigeants de l'Ouganda «ont nommé directement et indirectement des gouverneurs régionaux ou des autorités locales» étaient sans fondement et qui a aussi souligné, à diverses reprises, que l'Ouganda n'exerçait aucune juridiction sur les ressortissants congolais et les mouvements rebelles.

27. Monsieur le président, honorables Membres de la Cour, il faut remarquer ici que si l'Ouganda voulait, comme le prétend le Congo, «exploiter» les ressources naturelles du Congo, elle

aurait eu tout intérêt à exercer de tels actes d'administration et à invoquer le droit de l'occupation et les privilèges donnés dans ce domaine par le droit à l'occupant.

28. Faut-il rappeler l'article 48 de la IV<sup>e</sup> convention de La Haye qui donne le droit à l'occupant de prélever dans le territoire occupé des impôts, droits et péages ? Faut-il rappeler l'article 49 qui permet à l'occupant de prélever d'autres contributions en argent dans le territoire occupé «pour les besoins de l'armée ou de l'administration de ce territoire» ? Faut-il rappeler l'article 52 qui permet des «réquisitions en nature» des biens privés «pour les besoins de l'armée d'occupation» ? Faut-il rappeler l'article 53 qui permet à l'occupant de saisir «toute propriété mobilière de l'Etat de nature à servir aux opérations de la guerre» ? Faut-il encore rappeler l'article 55 qui permet à l'occupant d'exploiter les édifices publics ou les forêts et exploitations agricoles appartenant à l'Etat ennemi conformément aux règles de l'usufruit ? La liste est longue, Monsieur le président. Il est révélateur à ce titre que l'un des articles les plus importants écrits sur cette question, celui du professeur Antonio Cassese<sup>13</sup>, mentionné par M. Sands, constitue une illustration parfaite du fait que le véritable principe dans ce domaine n'est pas que le droit de l'occupation interdit toute exploitation des ressources du pays occupé par l'occupant mais plutôt l'inverse, à savoir que ce droit semble avoir conféré de larges, de trop larges peut-être, pouvoirs à l'occupant qu'il faudrait, d'une façon ou d'une autre, restreindre. L'Ouganda n'a jamais invoqué de tels pouvoirs. Il n'a jamais exercé d'actes d'administration et n'a pas voulu s'immiscer d'une façon quelconque dans l'administration exercée par le peuple congolais lui-même sur les territoires de l'est du Congo.

29. Eloignons-nous maintenant du «droit de l'occupation» et parlons des *autres règles du droit humanitaire*. J'avoue avoir quelques difficultés à comprendre pourquoi le professeur Sands a dépensé tant d'énergie (en se référant par exemple à l'accord de Lusaka), pour démontrer qu'elles étaient applicables au cas d'espèce. L'Ouganda n'a en effet jamais soutenu le contraire. Il en va ainsi tout particulièrement pour la prohibition du pillage en temps de conflit armé. L'Ouganda n'a jamais nié la règle et n'a pas essayé de se cacher derrière l'article 7 du projet de la Commission du droit international, comme l'a prétendu M. Sands. Tout au contraire, l'Ouganda a pris acte des

---

<sup>13</sup> A. Cassese, «Powers and Duties of an Occupant in Relation to Land and Natural Resources», in E. Playfair, dir. pub., *International Law and the administration of occupied territories*, Clarendon press, Oxford, 1992, p. 419-442.

conclusions de la commission Porter dans ce domaine sur certains actes de pillage de la part de certains soldats agissant à titre exclusivement privé dans un but d'enrichissement personnel et l'Ouganda s'est engagé à poursuivre ces soldats. Mais un acte de pillage est un acte de pillage. Il ne peut pas être comme par magie transformé en une «violation du principe de souveraineté permanente des peuples sur leurs ressources naturelles» ou en une «violation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes». C'est vers cette question importante que j'aimerais maintenant me tourner.

### **C. Le principe de souveraineté permanente du peuple congolais sur ses ressources naturelles**

30. A la lumière de mes remarques et mises au point de la semaine dernière, j'espérais que la RDC retirerait cette accusation outrageuse qui, comme je l'ai expliqué, ressuscite les fantômes du colonialisme en Afrique. Son manque de volonté d'en faire ainsi appelle de ma part les remarques suivantes.

31. En premier lieu, il existe, je l'espère, un accord entre tous les juristes présents dans cette salle pour dire que le principe en question n'est pas un principe du droit humanitaire. Le professeur Sands ne pouvait pas, et n'a d'ailleurs pas dit le contraire. Il a seulement essayé de montrer que ce principe, façonné dans un contexte complètement différent, notamment celui de la décolonisation, serait aussi applicable en temps de guerre. Il a invoqué — et rappelé avant-hier — à cet égard certaines résolutions de l'Assemblée générale concernant un conflit particulier bien connu. Quelle que soit la pertinence de ces résolutions pour ce conflit précis, il faut souligner, Madame et Messieurs les juges, que l'affaire présente devant vous aujourd'hui *n'a rien à voir* avec le conflit visé par les résolutions de l'Assemblée générale qui concernent certaines politiques *délibérées* et *intentionnelles* qu'un Etat précis a adoptées depuis plusieurs décennies. Or, et c'est pour cela que j'ai insisté tout à l'heure sur l'établissement des faits, dans l'affaire qui est portée devant vous, il est établi en dehors de tout doute raisonnable que non seulement l'Ouganda n'a eu à aucun moment l'intention d'exploiter d'une façon quelconque les ressources naturelles de la RDC mais au contraire, que les autorités ougandaises ont, à plusieurs reprises, édicté des ordres clairs et ont agi de manière déterminée pour éviter tout débordement de la part de certains soldats agissant à titre individuel.

32. La semaine dernière, j'ai souligné que le mécanisme de l'attribution en droit international n'est pas une baguette magique permettant de modifier la qualification d'une infraction internationale en transformant miraculeusement un acte individuel de pillage, commis en violation des ordres et des instructions, en un crime international de l'Etat d'une extrême gravité pour «violation du principe de souveraineté permanente du peuple congolais sur ses ressources naturelles». J'ai même posé la question rhétorique de savoir si un acte de pillage commis par un soldat de la paix de l'ONU pourrait être qualifié juridiquement comme une violation par l'ONU du «principe de souveraineté permanente du peuple de ce pays sur ses ressources naturelles» et comme «une violation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes». De manière très étonnante, M. Sands a répondu positivement<sup>14</sup>.

33. Et pourtant, Monsieur le président, comme on dit en français : «Un chat est un chat». Un chat n'est pas un éléphant et encore moins un dinosaure. Un acte de pillage reste un acte de pillage. Il ne peut être transformé, sur la base des éléments clairs dont votre Cour dispose, ni en violation du «principe de souveraineté permanente du peuple de ce pays sur ses ressources naturelles» ni en «violation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes».

34. Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges, il existe depuis peu de temps, dans cette belle ville où siège votre Cour, un musée extraordinaire consacré à l'artiste hollandais Maurits Escher, le mage de la métamorphose. Parmi les tableaux, on peut admirer une gravure sur bois intitulée «Métamorphose I» où un minuscule individu se transforme miraculeusement sous nos yeux en ... une ville de l'Italie du Sud<sup>15</sup>. Mais ici, Madame et Messieurs les juges, nous ne sommes pas au Palais Lange Voorhout mais au Palais de la Paix; M. Philippe Sands, malgré son talent, n'est pas Maurits Escher et ne peut pas transformer la citrouille en carrosse; et le mécanisme de l'attribution n'est plus une illusion d'optique. C'est la raison pour laquelle l'Ouganda réitère devant votre Cour sa demande respectueuse de rejeter toutes les accusations outrageuses relatives à la «subjugation et à l'exploitation étrangères», à la violation du «principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles» ou à la violation du «droit des peuples à disposer d'eux-mêmes».

---

<sup>14</sup> CR 2005/13, par. 33.

<sup>15</sup> Voir E. The, *The magic of M. C. Escher*, Joost Elffers Books, Harry Abrams, dir. pub., New York, p. 50-51.

35. Je passe maintenant à la dernière partie de mon analyse qui concerne l'obligation de vigilance.

#### **D. L'obligation de vigilance**

36. Lors du premier tour des plaidoiries, la RDC a accusé l'Ouganda d'avoir essayé de tromper la Cour, en lui «cachant» le rapport de la commission Porter. L'Ouganda espérait que le rétablissement de la vérité lors de ma plaidoirie de mercredi dernier, aurait pour effet, sinon la présentation d'excuses de la part de la RDC, au moins une reconnaissance généreuse de la réalité.

37. Au lieu de cela, dans ce second tour de plaidoiries, la RDC s'enfonce un peu plus dans l'erreur quant à l'appréciation de l'attitude de l'Ouganda à propos du rapport de la commission Porter.

38. Cette fois-ci c'est une dépêche d'un journal ougandais, pêchée sur Internet, qui est utilisée par la RDC. Un individu, Edison Mbiringi, présenté par cette dépêche comme «The deputy Inspector General of Police» apparaît comme déclarant au journal «We have closed all the files relating to UPDF operations in Congo...», phrase lue et soulignée plusieurs fois par Philippe Sands lundi dernier avec les implications évidentes qui en découlent pour l'Ouganda.

39. En réalité, Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, le «crime» n'en est pas un et si cet événement prouve quelque chose, ceci ne peut-être que le bien-fondé de la sagesse et de la prudence avec laquelle votre Cour approche toujours les sources journalistiques. Examinons de plus près ce document.

40. Passons tout d'abord sur le fait que l'individu en question, M. Edison Mbiringi, n'est pas, comme la journaliste le prétend, «The deputy Inspector General of Police» mais un fonctionnaire subalterne de la police ougandaise. Passons aussi sur le fait que ses déclarations ont été complètement déformées par la journaliste en question, en quête d'un «scoop». Intéressons-nous plutôt à certains éléments objectifs, à savoir le contenu précis de la déclaration de ce fonctionnaire, telle que rapportée par la dépêche en question et telle que censurée dans la présentation sélective de Philippe Sands. Voici l'ensemble de la «déclaration», dont le professeur Sands n'a lu que la

première partie : «We have closed all files relating to UPDF operations in Congo *and that marks the end of everything as regards the two files that were for investigations.*»<sup>16</sup>

41. Le reste de la dépêche aussi, qui fait référence à «two files» et «the fate of the files» rend évident le fait que celle-ci ne concerne que *deux dossiers* précis et certainement pas *l'ensemble* des investigations entamées à la suite des conclusions de la commission Porter qui *continuent* et qui restent entièrement ouvertes en Ouganda.

42. Quels sont donc ces deux dossiers placés aux archives ? Il est très instructif de le savoir et l'Ouganda *a le droit de répondre* aux accusations de la RDC et de faire connaître à la Cour la vérité.

43. Monsieur le président, ces deux dossiers datent du 9 février 2005. Le premier dossier concerne les constatations de la commission Porter concernant la compagnie «Take Air Ltd», constatations qui occupent neuf lignes sur l'ensemble des deux cent cinquante pages denses du rapport de la commission Porter<sup>17</sup>. De quoi s'agit-il ? Il s'agit, selon la commission Porter, d'un problème de comptabilité concernant une compagnie aérienne ayant reçu de l'UPDF, en 1998, 111 millions de shillings (soit environ 65 000 dollars des Etats-Unis) pour transporter du matériel et du personnel en RDC et qui n'a pas produit ultérieurement les justificatifs nécessaires pour prouver que les services payés avaient été rendus. La police a enquêté sur l'existence d'une infraction relative à un détournement de fonds publics (*Offence of causing Financial Loss to Government*) et la police a conclu que les éléments du dossier ne permettaient pas de poursuivre le directeur de la compagnie en justice.

44. Le deuxième dossier qui a été refermé concerne une enquête sur une violation éventuelle de la section 396 de la *Companies Act* ougandaise, du fait qu'un mineur aurait été nommé directeur d'une société ougandaise contrairement à ce qui est prévu par la loi en question<sup>18</sup>.

45. Voici donc les deux seuls dossiers concernant le rapport Porter placés aux archives. Et maintenant la question qui se pose est la suivante : ces dossiers intéressent-ils vraiment votre

---

<sup>16</sup> Document cité par Ph. Sands, CR 2005/13, par. 20 (onglet 44 dans le dossier des juges présenté par la RDC); les italiques sont de nous.

<sup>17</sup> «Report of the Judicial Commission of Inquiry into allegations of illegal exploitation of natural resources and other forms of wealth in the DRC», in ICJ, *Submission by the Republic of Uganda of new documents in accordance with article 43 of the Statute and article 56 of the Rules of the Court*, 20 October 2003, p. 81, par. 18.4.

<sup>18</sup> Voir *ibid.*, p. 80 et 153.

Cour ? Ces enquêtes précises sur certains cas de violation de la *législation interne* de l'Ouganda par certains individus sont-elles d'une pertinence quelconque pour l'affaire portée devant vous ? Vous comprendrez je l'espère, Monsieur le président, honorables membres de la Cour, pourquoi j'ai tant insisté dans mes deux plaidoiries sur la nécessaire distinction entre les différents actes «illégaux» (du point de vue du droit interne) constatés par la commission Porter et les panels de l'ONU, et les éventuels «actes *internationalement illicites*» qui sont les seuls susceptibles d'attirer l'attention de votre Cour. Monsieur le président, j'en ai terminé avec ma plaidoirie sur cette partie et sur cette question des ressources naturelles et je vous prie de m'accorder une certaine pause avant de commencer ma deuxième plaidoirie sur les demandes reconventionnelles. Merci, Monsieur le président.

The PRESIDENT: Thank you, Professor Suy. Indeed this is the proper place for you to stop. The Court will have a ten-minute break, after which you will continue.

*The Court adjourned from 4 to 4.10 p.m.*

The PRESIDENT: Please be seated. Professor Suy, please continue.

M. SUY :

#### **LES DEMANDES RECONVENTIONNELLES DE L'OUGANDA**

1. Monsieur le président, honorables membres de la Cour, la réponse de l'Ouganda aux arguments présentés vendredi dernier par la République démocratique du Congo sur les demandes reconventionnelles ougandaises se présentera de la façon suivante : dans un premier temps, j'aimerais brièvement rappeler les raisons pour lesquelles l'Ouganda estime que, contrairement à ce qui a été dit vendredi dernier, les exceptions préliminaires d'irrecevabilité soulevées par le Congo sont elles-mêmes irrecevables à ce stade de l'instance (I). Dans un second temps, j'apporterai plusieurs réponses au traitement réservé par la RDC à la première demande reconventionnelle, réponses qui concernent tant la soi-disant prétendue «renonciation» de la part de l'Ouganda, que le fond de l'affaire. Je vais ainsi démontrer que la RDC, en laissant différents groupes rebelles utiliser son territoire pour préparer et lancer des attaques terroristes et actes subversifs contre

l'Ouganda, voire en soutenant et aidant ces rebelles, a violé plusieurs obligations internationales — contrairement à ce qui a été soutenu vendredi dernier par nos aimables contradicteurs (II). Enfin, dans un troisième et dernier temps, j'aborderai la question de la seconde demande reconventionnelle pour répondre tant aux exceptions d'irrecevabilité soulevées par l'autre Partie qu'aux négations des faits, pourtant clairement établis, qui constituent le socle de cette demande (III).

### **I. La RDC n'est pas fondée à soulever des exceptions préliminaires à ce stade de la procédure**

2. J'aimerais donc répondre, dans un premier temps, aux arguments avancés vendredi dernier par le professeur Klein concernant la recevabilité, à ce stade de la procédure, des exceptions d'irrecevabilité soulevées par la RDC à l'encontre des demandes reconventionnelles de l'Ouganda.

3. Le professeur Klein a invoqué à cet égard la solution donnée récemment par votre Cour dans l'affaire des *Plates-formes pétrolières*. Il est bien connu, en effet, que, dans son arrêt du 6 novembre 2003, la Cour a accepté d'examiner les exceptions d'irrecevabilité formulées par l'Iran, nonobstant l'argument des Etats-Unis selon lequel la Cour aurait définitivement réglé cette question dans son ordonnance du 10 mars 1998 portant spécifiquement sur les demandes reconventionnelles américaines. Ce que mon distingué collègue a néanmoins omis de mentionner est que cette décision de la Cour était dictée par des circonstances *très particulières* de l'espèce qui permettent de penser que la solution donnée par la Cour le 6 novembre 2003 ne constitue *pas le principe*, mais *plutôt l'exception à la règle*.

4. Plus précisément, si l'on examine attentivement l'affaire des *Plates-formes pétrolières*, on peut constater que les exceptions préliminaires iraniennes avaient bel et bien été soulevées avant l'ordonnance du 10 mars 1998 et l'Iran voulait d'ailleurs que la Cour les examine lors de cette première procédure devant elle. Toutefois, ce sont les Etats-Unis eux-mêmes, l'Etat auteur de la demande reconventionnelle, qui ont constamment demandé à la Cour, en mars 1998, de limiter son examen aux questions relatives à la connexité des demandes reconventionnelles avec la demande principale et de réserver sa réponse sur les exceptions préliminaires pour un stade ultérieur de la procédure — demande à laquelle la Cour a d'ailleurs finalement accédé.

5. Les plaidoiries des avocats de l'Iran lors de la phase orale, en *février-mars 2003* insistent beaucoup sur ce fait. L'un des avocats de l'Iran déclarait ainsi que, à son «très humble avis, la Cour aurait pu trancher la question des exceptions préliminaires dans l'ordonnance du 10 mars 1998», mais «dans sa sagesse, elle en a décidé autrement»<sup>19</sup>. Il soulignait toutefois que, compte tenu de cette situation, compte tenu du fait qu'en 1998 «les Etats-Unis avaient *pressé la Cour de s'en tenir aux seules questions* de recevabilité liées à la connexité de la demande reconventionnelle avec l'objet de la demande principale»<sup>20</sup>, l'Iran avait le droit de demander à la Cour en 2003 de se «prononcer sur les points, assez nombreux, sur lesquels [la Cour] n'av[ait] pas pris position — et *ceci conformément à la position claire (à l'époque) des Etats-Unis qui ne peuvent, comme ils le font, souffler le froid après vous avoir incité à prendre la position que vous avez prise, en soufflant le chaud*»<sup>21</sup>.

6. Votre Cour elle-même a d'ailleurs souligné ce point important dans son arrêt du 6 novembre 2003. Ainsi, juste avant le passage de cet arrêt cité la semaine dernière par le professeur Klein, on trouve un autre passage dans lequel la Cour explique sa position. Et je me permets de le rappeler :

«Les Etats-Unis affirment que l'ordonnance du 10 mars 1998 a définitivement réglé en leur faveur toutes les questions de compétence et de recevabilité qui pourraient se poser.

*La Cour note toutefois que les Etats-Unis adoptent une attitude différente de celle qui était la leur en 1998. A l'époque, alors que l'Iran demandait à la Cour de statuer de manière générale sur sa compétence et sur la recevabilité de la demande reconventionnelle, les Etats-Unis se fondaient uniquement sur l'article 80. Ils soutenaient en particulier que*

«[d]e nombreuses objections de l'Iran relatives à la compétence et à la recevabilité portent sur des points de fait litigieux, que la Cour ne peut pas traiter et trancher utilement à ce stade, particulièrement dans le cadre de la procédure limitée du paragraphe 3 de l'article 80» (cité dans *C.I.J. Recueil 1998*, p. 200, par. 22).»<sup>22</sup>

---

<sup>19</sup> Plaidoirie de M. A. Pellet, CR 2003/14 du 28 février 2003, par. 3.

<sup>20</sup> *Ibid.*, CR 2003/19 du 7 mars 2003, par. 2; les italiques sont de nous.

<sup>21</sup> *Ibid.*, CR 2003/14 du 28 février 2003, par. 4.

<sup>22</sup> Arrêt, p. 209-210, par. 104; les italiques sont de nous.

7. Il est donc logique de penser que la position de votre Cour dans l'affaire des *Plates-formes pétrolières* était exclusivement dictée par les circonstances très particulières de l'espèce que je viens d'exposer, ce que votre Cour elle-même a souligné.

8. Or, l'affaire présente n'a aucune similarité avec la situation exposée, et l'attitude de l'Ouganda ne peut en rien être assimilée avec celle des Etats-Unis dans l'affaire des *Plates-formes pétrolières*. Pour le Gouvernement de l'Ouganda, les impératifs de la sécurité juridique et d'une bonne administration de la justice, ainsi qu'une interprétation raisonnable du Règlement de la Cour exigeaient de la RDC qu'elle présente *toutes* les exceptions préliminaires en même temps. Le «saucissonnage» des exceptions préliminaires proposé par la RDC ne pourrait être accepté qu'au détriment de l'Etat en reconvention qui doit, contrairement à ce qui est prévu par l'article 79 pour l'Etat demandeur lui-même, continuer à répondre aux différentes exceptions exclusivement préliminaires jusqu'au dernier stade de la procédure. Une telle interprétation du Règlement créerait donc une inégalité entre les Parties, certainement contraire à l'esprit et à la lettre du Statut et du Règlement de la Cour. Comme le juge Rosalyn Higgins l'a très bien résumé, en rappelant le principe de l'égalité de traitement entre les parties, dans son opinion individuelle jointe à l'ordonnance du 10 mars 1998 concernant les *Plates-formes pétrolières* : «matters going to jurisdiction should, whenever possible, be disposed of *before proceeding to the merits*»<sup>23</sup>.

9. C'est pour toutes ces raisons, que l'Ouganda demande à votre Cour de dire et juger que l'ordonnance du 29 novembre 2001 a définitivement réglé toutes les questions de recevabilité et qu'elle a eu un effet de forclusion pour la déposition de nouvelles exceptions préliminaires de la part de la RDC.

10. Ce n'est donc, Monsieur le président, qu'à titre subsidiaire que l'Ouganda répondra à ces exceptions dans le cadre des développements sur la première et la seconde demande reconventionnelle vers laquelle j'aimerais maintenant me tourner.

## **II. La première demande reconventionnelle**

11. Permettez-moi tout d'abord d'aborder la question de la prétendue «renonciation» de la part de l'Ouganda (A) avant de revenir rapidement sur le fond de cette première demande (B).

---

<sup>23</sup> Affaire des *Plates-formes pétrolières*, demande reconventionnelle, ordonnance, C.I.J. Recueil 1998, opinion individuelle de Mme Higgins; les italiques sont de nous.

### **A. La prétendue «renonciation»**

12. Si la technique du «saucissonnage» est employée habilement par la RDC pour entraîner votre Cour dans un morcellement de la procédure concernant les exceptions préliminaires, ce «saucissonnage» s'érige en un véritable art dans le cadre du traitement, par la République démocratique du Congo, de la première demande reconventionnelle de l'Ouganda. De la même manière que Zénon, dans l'un des ses fameux paradoxes, découpait en plusieurs séquences isolées une course à pied pour essayer de convaincre qu'Achille ne réussirait jamais à vaincre la tortue, de même la RDC prend un fait illicite continu et le coupe en tranches, pour soutenir devant votre Cour que certaines de ces tranches ne devraient pas retenir votre attention. L'art consiste donc à créer l'illusion d'un contraste tranché entre «la période *avant* l'arrivée au pouvoir du président Laurent Kabila» et «la période *après* l'arrivée au pouvoir du président Laurent Kabila», entre le «Zaire» d'un côté et la «RDC» de l'autre — qui ne seraient pas la même chose.

13. En soustrayant à l'attention de votre Cour la tranche couvrant la période située avant le mois de mai 1997, la RDC souhaite ainsi limiter la demande reconventionnelle de l'Ouganda à une petite période de quinze mois, pour laquelle l'Ouganda devrait fournir des preuves accablantes du comportement ambigu de la RDC. La Cour n'aura ainsi plus devant elle l'ensemble de la mosaïque, ce qui ne pourra être que très bénéfique pour un Etat qui, durant plus de sept ans, a, soit toléré, soit parrainé et soutenu des groupes armés qui utilisaient son territoire pour s'entraîner en toute quiétude et préparer et mener tout aussi tranquillement des attaques contre l'Ouganda avant de retrouver un refuge sûr sur le sol congolais.

14. Le problème que pose cette approche est que le Zaire et la RDC *ne sont pas* des êtres distincts. En vertu du principe de continuité des Etats, c'est exactement la même personne morale qui est responsable de la situation explosive qu'a connue durant toutes ces années l'est du Congo, situation causée par l'accueil des rebelles anti-Ouganda dans ces régions. Il n'y a donc aucune raison pour distinguer Docteur Jekyll de Mr. Hyde et de «saucissonner» ainsi la demande de l'Ouganda.

15. Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges, l'argument selon lequel l'Ouganda aurait «renoncé» à une partie de sa première demande reconventionnelle est donc complètement infondé. Il s'agit en vérité d'un artifice sans fondement imaginé par la RDC pour

répondre au rejet par la Cour, dans son ordonnance du 29 novembre 2001, de l'argument congolais selon lequel il n'y aurait pas de connexité entre la demande principale et cette prétendue «tranche» de la première demande reconventionnelle ougandaise pour laquelle la Cour a pourtant clairement indiqué qu'elle s'inscrivait dans «*un même ensemble factuel complexe*», celui d'un «*conflit existant entre les deux Etats voisins sous des formes diverses et avec une intensité variable depuis 1994*»<sup>24</sup>.

16. Madame et Messieurs les juges, la semaine dernière, j'ai longuement analysé la jurisprudence internationale en matière de renonciation, analyse que l'autre Partie ne semble pas contester. Or, la RDC n'a pu apporter aucun commencement de preuve d'une renonciation quelconque, expresse ou implicite, qui, selon la position claire de la Commission du droit international, doit de toute façon être «sans équivoque»<sup>25</sup>. Le comportement de l'Ouganda durant toute la période en question ne montre en vérité qu'une chose : une réaction continue et multiforme de l'Ouganda face à une situation grave causée par des actions et des omissions du Zaïre/RDC dans l'est de ce pays assortie d'une prière tout aussi continue et ininterrompue de l'Ouganda au Zaïre/RDC afin que celui-ci prenne toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à cette situation.

17. Le fait que ce différend entre ces deux Etats voisins ait pu, comme votre Cour l'a souligné, connaître des «formes diverses» ou qu'il ait pu être d'«intensité variable» selon les périodes ne permet d'inférer aucune «renonciation» de l'Ouganda. Le fait que pendant telle ou telle période une déclaration ou une action timide du président Mobutu ou du président Laurent Kabila ait pu créer l'espoir que le Zaïre/RDC allait peut-être se décider à changer d'attitude, espoir d'ailleurs rapidement démenti par les faits et par le comportement très ambigu de cet Etat, ne permet nullement d'en déduire une quelconque renonciation. Et, ce que la «stabilité internationale», invoquée par mon distingué collègue Pierre Klein la semaine dernière, exigeait, n'était pas certainement d'inférer une «renonciation» de l'attitude de Kampala, mais au contraire de répondre sérieusement à ses demandes continues, en mettant fin à la situation créée à l'est du Congo.

---

<sup>24</sup> Ordonnance du 29 novembre 2001, par. 38; les italiques sont de nous.

<sup>25</sup> *Rapport de la Commission du droit international*, doc. A/56/10, 2001, p. 331; les italiques sont de nous.

## B. Les faits et le droit

18. J'aimerais maintenant réagir brièvement à ce qui a été soutenu la semaine dernière par la RDC en ce qui concerne «le fond» de cette première demande reconventionnelle.

La semaine dernière, j'ai invoqué dans ma plaidoirie plusieurs principes juridiques applicables au cas d'espèce, principes qui n'ont fait l'objet d'aucune réfutation par la Partie adverse et sur lesquels je n'aurai donc pas besoin de revenir.

19. La longue énumération, par mes collègues et moi-même, des agissements des groupes rebelles utilisant le sol congolais comme sanctuaire pour perpétrer des attaques meurtrières contre l'Ouganda et, surtout, contre la population civile ougandaise, n'a fait non plus l'objet d'aucune dénégation, pas plus d'ailleurs que la longue liste de ces attaques exposée devant votre Cour. Tout au contraire, ces faits ont été clairement acceptés par l'autre Partie comme en témoignent, par exemple, les termes précis employés par le professeur Corten, plaidant au nom de la RDC :

«Il y a quelques jours, les conseils de l'Ouganda se sont plu à énumérer les divers groupes rebelles ougandais qui ont pu opérer à partir du territoire congolais. Ils ont aussi insisté sur divers agissements de ces groupes, en détaillant certaines de leurs actions militaires. *Le Congo n'a jamais nié ces faits*, et il s'étonne donc qu'ils soient répétés avec tant d'insistance.»<sup>26</sup>

20. Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges, arrêtons-nous s'il vous plaît un instant sur ce point. Le Congo reconnaît que, durant des années, de nombreux groupes rebelles ont utilisé son territoire pour s'entraîner et préparer des attaques armées contre l'Etat voisin. Le Congo reconnaît l'existence et l'exactitude de la liste sanglante d'attaques armées que mes collègues ont dressée devant vous, et reconnaît aussi que ces terribles attaques se sont développées durant plusieurs années. Le Congo ne nie pas un instant qu'il s'agissait bien de son propre territoire à partir duquel les rebelles ont tranquillement, pendant des années, lancé des attaques et sont allés massacrer des civils ougandais ou brûler vifs une centaine d'enfants innocents dans le collège de Kichwamba — avant de s'en retourner trouver refuge sur le sol congolais. La seule chose que le Congo refuse, c'est que ces faits puissent être considérés d'une façon quelconque comme une violation du droit international imputable à l'Etat qui, pendant tant d'années, a hébergé des rebelles et des terroristes. Le voisin malheureux d'un tel Etat aurait donc dû subir passivement ces attaques sans avoir le droit ni d'invoquer la légitime défense, ni d'invoquer l'état de nécessité, ni même le

---

<sup>26</sup> CR 2005/11, par. 4; les italiques sont de nous.

droit d'invoquer *une violation du droit international* par l'Etat qui, pendant tant d'années, a offert un refuge sûr à des rebelles et à des terroristes.

21. La raison d'une conclusion aussi extraordinaire a été donnée la semaine dernière par le professeur Corten : le Congo n'aurait violé le droit international ni par action, ni par omission<sup>27</sup>.

22. Commençons, tout d'abord, par *la question délicate de l'«omission»*. Le Congo accepte qu'en droit international une obligation de vigilance existe dans ce domaine. Cette obligation exige que l'Etat adopte des mesures drastiques pour empêcher qu'un groupe quelconque puisse utiliser son territoire pour organiser et mener des actions subversives ou terroristes contre un autre Etat. Mais le Congo prétend qu'à partir du mois de mai 1997, ces mesures ont été adoptées.

23. Sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur cet argument, j'aimerais souligner que *ces affirmations du Congo permettent à la Cour, sans avoir besoin d'autre preuve, de reconnaître la responsabilité internationale de cet Etat au moins pour la période antérieure au mois de mai 1997*. Si le Congo accepte, d'une part, que pendant toutes ces années qui se sont écoulées avant le mois de mai 1997, des rebelles utilisaient son territoire pour lancer de nombreuses attaques contre l'Ouganda et si le Congo reconnaît, d'autre part, que jusqu'au mois de mai 1997, il n'a pris *aucune* mesure pour se conformer à son obligation de vigilance (et, je répète, qu'aucune mesure n'a été citée par les professeurs Klein ou Corten), alors la responsabilité internationale de la RDC est automatiquement engagée. Mr. Hyde *ne peut plus* se cacher derrière le Docteur Jekyll. Et l'on comprend dès lors aisément les efforts désespérés de mes collègues pour éviter un tel engagement de la responsabilité du Congo en pratiquant le saucissonnage et en recourant à l'artifice d'une prétendue «renonciation».

24. Mais même pendant la période qui se situe entre le mois de mai 1997 et le mois d'août 1998, l'argument selon lequel le Congo aurait enfin respecté son obligation de vigilance n'est guère convaincant. En effet, il faut souligner qu'il ne suffit pas pour un Etat de déclarer qu'il coopère ou de faire semblant de coopérer pour se conformer à son obligation de vigilance. Signer un accord tel que le protocole d'avril 1998 n'a pas non plus signifié l'octroi d'une lettre d'indulgence pour le passé et le futur. Mon distingué collègue et ami, Paul Reichler, a ainsi rappelé

---

<sup>27</sup> *Id.*, par. 2 et suiv.

ce matin toutes les ambiguïtés de la politique congolaise durant cette période et a montré que sous le sommet émergé de la «coopération», se cachait un iceberg de tolérance continue et de soutien aux rebelles anti-ougandais.

25. Ceci nous amène d'ailleurs à nous demander si le Congo n'a pas violé le droit international non seulement par voie d'omission, pour manquement à l'obligation de vigilance, mais aussi par voie d'actions. Les professeurs Klein et Corten ont nié *in toto* l'existence de telles actions de la part du Congo. Pourtant les faits devant votre Cour ne laissent guère de doute à cet égard. Bien sûr, quand un Etat soutient des rebelles ou des terroristes, il organise rarement des conférences de presse à cet égard et il en fait rarement l'objet d'une déclaration télévisée. De ce point de vue, l'Ouganda ne peut malheureusement pas produire devant votre Cour des déclarations solennelles des présidents Mobutu ou Laurent Kabila revendiquant la paternité des actions des rebelles.

26. Mais les preuves produites par l'Ouganda dans les annexes de ses pièces écrites suffisent à établir la matérialité des faits. Dans la plaidoirie de ce matin, mon collègue Paul Reichler s'est longuement attardé sur ce point concernant la période sous présidence de M. Laurent Kabila — et je ne vais pas donc y revenir. Quant à la période sous la présidence de M. Mobutu, l'aide apportée par le Congo aux rebelles anti-ougandais est établie en dehors de tout doute raisonnable par toute une série de documents divers, y compris plusieurs déclarations d'un grand nombre de rebelles anti-ougandais eux-mêmes qui expliquent, par exemple, comment le gouvernement de Mobutu a «accepté la demande de l'ADF d'établir des camps à l'Est du Congo»<sup>28</sup>, comment les activités des rebelles anti-ougandais se déroulaient «*under the direct authority of President Mobutu*»<sup>29</sup> ou comment «*l'ADF a reçu des armes du Gouvernement soudanais avec l'aide du Gouvernement du Zaïre*»<sup>30</sup>. L'Ouganda ne va pas reprendre ici l'ensemble de ces documents pour présenter chacun d'entre eux. Il demande seulement respectueusement à votre Cour d'examiner attentivement les annexes suivantes :

---

<sup>28</sup> Contre-mémoire de l'Ouganda, annexe 64, p. 1; les italiques sont de nous.

<sup>29</sup> *Id.*, annexe 71, p. 1; les italiques sont de nous.

<sup>30</sup> Contre-mémoire de l'Ouganda, annexe 60, p. 6 ou encore annexe 62, p. 1; les italiques sont de nous.

- dans le contre-mémoire de l'Ouganda : l'annexe 3 (p. 1-2), l'annexe 4, l'annexe 5 (p. 2), l'annexe 7 (p. 3-5), l'annexe 10 (p. 1), l'annexe 18 (p. 2-3), l'annexe 60 (p. 6), annexe 62 (p. 1), l'annexe 63 (p. 1), l'annexe 64 (p. 1), l'annexe 71 (p. 1), l'annexe 90 (p. 3-7); et
- dans la duplique de l'Ouganda : l'annexe 19 (p. 2), l'annexe 20 (p. 2), l'annexe 21, l'annexe 22 (p. 3), l'annexe 25 (p. 1-3), l'annexe 85 et l'annexe 108 (p. 4-10).

27. A la lumière de l'ensemble de ces documents et de toutes ces preuves l'Ouganda demande à votre Cour de dire et juger que les actions de soutien aux rebelles de la part des autorités congolaises constituent autant de violations des principes juridiques que j'ai analysés la semaine dernière.

28. Avec votre permission, Monsieur le président, j'aimerais maintenant passer à la dernière partie de ma plaidoirie qui concerne la seconde demande reconventionnelle.

### **III. La seconde demande reconventionnelle**

29. Dans le cadre de cette dernière partie, j'aimerais présenter très brièvement certaines remarques concernant les exceptions préliminaires soulevées par la RDC (A), avant de parler tout aussi brièvement du fond (B).

#### **A. Les exceptions préliminaires à la seconde demande**

30. Mon distingué collègue Jean Salmon a réitéré devant vous les exceptions préliminaires soulevées tardivement par la RDC. Voici mes réponses.

##### **a) *En ce qui concerne l'exception relative à la prétendue modification de la seconde demande de l'Ouganda du fait de la prétendue addition tardive de la convention de Vienne sur le droit diplomatique dans la liste des règles violées par la RDC***

31. Sans répéter ici ce que j'ai dit la semaine dernière, l'Ouganda fournira ici quatre réponses.

32. *Primo*, cette exception est manifestement irrecevable car la question de la recevabilité de cette demande a été déjà réglée, comme je l'ai dit, par l'ordonnance que votre Cour a rendue le 29 novembre 2001.

33. *Secundo*, aucune nouveauté n'existe dans la formulation de la seconde demande ougandaise. Contrairement à ce que la RDC prétend, la convention de Vienne de 1961 a été

invoquée dans le contre-mémoire ougandais et ceci même à *trois reprises* dans le paragraphe 402 du contre-mémoire. Il est impossible, à cet égard, de comprendre pourquoi le paragraphe 402, malgré sa clarté, serait inopérant pour cette seconde demande et que seuls les paragraphes 405 et 408 seraient pertinents — pour reprendre également l'argument avancé par mon ami Jean Salmon<sup>31</sup>. Il convient d'ailleurs de rappeler que dans son ordonnance du 29 novembre 2001, votre Cour a signalé que :

«s'agissant de la deuxième demande reconventionnelle de l'Ouganda ... il ressort du dossier que les faits dont l'Ouganda se prévaut se sont produits en août 1998, immédiatement après l'invasion alléguée par le Congo de son territoire; que chacune des Parties accuse l'autre d'être responsable de diverses exactions qui auraient accompagné un emploi illicite de la force; qu'il s'agit là de faits de même nature et que les demandes des Parties s'inscrivent dans le cadre du même ensemble factuel complexe ...; et considérant que chacune des Parties cherche à établir la responsabilité de l'autre en invoquant, en relation avec l'emploi illicite de la force allégué, certaines règles de droit international *conventionnel* ou coutumier relatives à la protection des personnes et des biens; que les Parties poursuivent ainsi les mêmes buts juridiques»<sup>32</sup>.

Il est ainsi clair que le «droit conventionnel» auquel fait référence votre Cour n'est autre que la convention de Vienne sur les relations diplomatiques, qui est le seul instrument conventionnel qui figure expressément dans la partie du contre-mémoire consacrée à la seconde demande.

34. *Tertio*, et à titre subsidiaire, à supposer même que la Cour aboutisse malgré tout à la conclusion que la convention de Vienne n'avait pas été invoquée dans le contre-mémoire, on voit mal pourquoi la Cour devrait considérer que la référence à cette convention modifie l'objet de la demande en en faisant une «demande nouvelle».

35. Je rappelle à cet égard que votre Cour a rejeté une prétention similaire de l'Iran dans son arrêt du 6 novembre 2003 relatif à l'affaire des *Plates-formes pétrolières*, bien que les éléments et les incidents ajoutés par les Etats-Unis après la formulation de la demande reconventionnelle aient été autrement plus importants que la prétendue minime addition d'une référence à la convention de Vienne par l'Ouganda dans cette affaire. Or, dans son arrêt du 6 novembre 2003 relatif à l'affaire des *Plates-formes pétrolières*, votre Cour a rejeté cette revendication en soulignant que les Etats-Unis n'avaient pas «ce faisant transformé l'objet du différend initialement porté devant la

---

<sup>31</sup> CR 2005/11, p. 42, par. 1.

<sup>32</sup> *Op. cit.*, C.I.J. Recueil 2001, p. 679, par. 40; les italiques sont de nous.

Cour, ni modifié la substance de leur demande reconventionnelle qui demeure la même...»<sup>33</sup>. La même conclusion nous semble donc à fortiori devoir être retenue ici.

36. *Enfin*, et à titre subsidiaire une nouvelle fois, à supposer même que la Cour considère malgré tout que la demande est «nouvelle», nous comprendrions mal pourquoi celle-ci devrait être écartée sur la base de l'article 80, paragraphe 1 du Règlement. La connexité historique de cette demande est parfaitement claire : elle concerne exactement les faits pour lesquels la Cour a reconnu une telle connexité dans son ordonnance du 29 novembre 2001. Quant à la connexité juridique, elle est tout aussi claire, votre Cour n'ayant pas omis de souligner que celle-ci est établie par le fait que les deux Etats invoquent les mêmes règles relatives à «la protection des personnes et des biens». Signalons enfin, qu'une décision selon laquelle l'Ouganda devrait déposer une requête nouvelle et autonome concernant l'application de la convention de Vienne par rapport aux faits déjà portés à l'examen de la Cour serait contraire aux principes de l'économie du procès et, au-delà, au principe d'une bonne administration de la justice.

**b) *En ce qui concerne les autres exceptions***

37. Vendredi dernier, mon ami Jean Salmon n'a pratiquement rien dit sur l'exception relative à l'exercice de la protection diplomatique. J'ai longuement expliqué dans ma présentation de mercredi dernier (CR 2005/10) pourquoi le recours à la protection diplomatique était inapplicable au cas d'espèce. Je maintiens donc ces arguments.

38. En revanche, Jean Salmon a essayé de semer la confusion sur le volet de la seconde demande concernant les attaques contre les «nationaux ougandais». L'Ouganda a pourtant toujours opéré une très nette distinction entre, d'une part, les membres du personnel diplomatique de la mission, y compris toutes les personnes couvertes par les dispositions de la convention de Vienne, et, d'autre part, les autres ressortissants ougandais, qui ne sont pas des diplomates et qui bénéficient, selon l'Ouganda, de la protection accordée par les principes généraux du droit international concernant le traitement des étrangers. Si donc la prestation quelque peu théâtrale de mon ami Jean Salmon, interprétant magistralement une fable de La Fontaine, a été sans doute

---

<sup>33</sup> *Op. cit.*, par. 118.

divertissante et hautement appréciable après deux semaines épuisantes de procédure, elle était néanmoins juridiquement peu pertinente.

## **B. L'examen de la seconde demande sur le fond**

39. M<sup>e</sup> Tshibangu Kalala s'est ensuite attaché à démontrer que la deuxième demande reconventionnelle de l'Ouganda devait être rejetée puisque non fondée en droit comme en fait. Ses conclusions sont aussi simples que catégoriques : «aucune des accusations portées contre (la RDC) par l'Etat défendeur ne repose sur aucune base factuelle sérieuse et crédible» (CR 2005/11, p. 51, par. 3). Et il en conclut : les locaux de la mission diplomatique ougandaise n'ont donc jamais été attaqués; les ressortissants ougandais n'ont pas été maltraités, ni à l'ambassade ni à l'aéroport international de Ndjili; quant aux immeubles publics ougandais ils n'ont jamais été saccagés mais ils ont été abandonnés volontairement par les diplomates ougandais, et restent à la disposition de l'Ouganda malgré leur «vétusté». Selon toujours la RDC, l'Ouganda ne peut pas prouver que quatre voitures restées à Kinshasa ont été volées par des soldats congolais. Certaines archives ainsi que des documents officiels appartenant à la mission de l'Ouganda à Kinshasa n'ont pas non plus été dérobés par la RDC et la RDC n'a pas saisi certains biens immobiliers de la mission ougandaise. Les quelques documents produits par l'Ouganda pour étayer ses réclamations n'auraient aucune valeur probante : ces documents auraient été «fabriqués de toutes pièces» (par. 24 et 28) par l'Ouganda pour engager la responsabilité de la RDC ! Les mots manquent pour exprimer l'indignation de l'Ouganda face à de tels procédés !

40. Le traité de Luanda du 6 septembre 2002 prévoyait qu'une délégation conjointe de fonctionnaires ougandais et congolais visiterait la chancellerie et la résidence officielle de l'Ouganda à Kinshasa. Un rapport en date du 28 septembre concernant l'état des lieux de ces bâtiments a ainsi été établi et signé par les fonctionnaires des deux Etats. Ce rapport se trouve dans l'annexe 88 de la duplique (Rejoinder) de l'Ouganda. M<sup>e</sup> Tshibangu Kalala en connaît à la fois l'existence et le contenu, mais il estime que ce constat

«ne saurait constituer un élément de preuve que si on le comparait à un autre état des lieux, dressé *in tempore non suspecto*, au moment de l'évacuation des diplomates ougandais de Kinshasa. Mais ce dernier inventaire n'a jamais été établi, probablement parce que les membres de la mission diplomatique ougandaise ont emporté les biens et les archives de valeur...» (CR 2005/11, p.57, par. 20.)

Pourtant, ce rapport conjoint constate : 1) que les deux locaux étaient occupés — et certainement pas par des fonctionnaires ougandais; 2) qu'ils se trouvaient dans un état de délabrement total; et 3) que la délégation n'avait trouvé aucun bien mobilier appartenant à l'ambassade de l'Ouganda ou à ses anciens fonctionnaires. Mais ce document, comme d'ailleurs tous les autres, est sans doute aussi considéré par la RDC comme étant sans aucune valeur, bien qu'il ait un caractère bilatéral et qu'il n'ait pas été cette fois-ci «fabriqué» unilatéralement par l'Ouganda.

Ceci, Monsieur le président, honorables membres de la Cour, termine mon exposé sur les demandes reconventionnelles de l'Ouganda dans le deuxième tour de plaidoiries. Je voudrais maintenant, Monsieur le président, tout en vous remerciant ainsi que Messieurs les Membres de la Cour de votre bienveillante attention, vous demander de donner la parole à l'honorable M. Khiddu Makibuya, *Attorney General* de la République de l'Ouganda, qui présentera une brève déclaration et les soumissions finales de l'Ouganda. Je vous remercie.

The PRESIDENT: Thank you, Professor Suy. I now give the floor to His Excellency the Honourable Khiddu Makibuya, the Agent of Uganda.

Mr. KHIDDU MAKUBUYA:

1. Mr. President, distinguished Members of the Court, it gives me great pleasure to address you again, this time to close Uganda's oral pleadings. Before proceeding to Uganda's formal submissions, I crave the Court's indulgence so that I can make some closing observations in the name of my Government.

2. During these last two-and-a-half weeks, both Parties have made their case with vigour and, if I may say, with distinction. Although it has been difficult at times to listen to the DRC's presentations, I have been impressed by the tireless dedication with which they have been made against Uganda. What made it hard to listen to Congo's advocates is not simply the terrible allegations they have made against Uganda. It has also been hard because all of us have been forced to revisit a traumatic period — for the DRC, for Uganda, and for all Africa — that Uganda thought was long behind us.

3. As I said when I first had the honour to address the Court on Friday 15 April this year, bilateral relations between Uganda and the DRC have improved substantially over the last several

years, especially since the signing of the Luanda Peace Agreement in September 2002. I was pleased to hear both Ambassador Masangu-a-Mwanza and Maître Kalala confirm this fact from the Congolese point of view. By way of underscoring the point, I should note that even as these proceedings were taking place last week, representatives of Uganda, the DRC and Rwanda came together in Lubumbashi, the Congo, for the second meeting of the Tripartite Commission set up under the October 2004 Tripartite Agreement — a copy of which is in the judges' folder at tab 10. With the assistance and facilitation of the United Nations, the European Union, the African Union, Belgium, Great Britain and the United States of America, the parties agreed jointly to create an “Intelligence Fusion, Operations and Analysis Cell” as part of our on-going effort to help finally bring an end to the strife which has plagued the Great Lakes region since 1994, and specifically to deal with the continued presence of armed bands in parts of the Congo.

4. On Monday, I heard Maître Kalala chide Uganda and her advocates for unnecessarily invoking regional politics and history in the presentation of Uganda's defence. Uganda considers that it is impossible to understand the events at issue before this Court without a full appreciation of the regional and historical context. It has thus been necessary to review the path that all countries in Central Africa have been forced to follow since the barbarous genocide in Rwanda in 1994. For the very same reasons, it has been necessary in particular to state the undeniable role of both Rwanda and the Sudan in what has happened. It makes me no happier than it does Maître Kalala to hear the name “Sudan” repeated 250 times, but the facts are as they are, not as we might wish them to be.

5. As Maître Kalala was admonishing Uganda about her references to the facts of regional history and politics, he tried to focus us all on the fact that the DRC is asking for a legal judgment as between Uganda and the Congo<sup>34</sup>. But here I must pause and return to something I stated in my opening remarks that was not addressed by the DRC. That is, the terms of the Luanda Peace Agreement. Under Article 4, captioned “Legal Relations”, both Uganda and the DRC agreed “to find a mutually acceptable formula<sup>35</sup> for resolving any existing or arising legal issues between them”. Now if Maître Kalala is correct, and this is merely a “legal” dispute, it is, by definition,

---

<sup>34</sup>CR 2005/12, p. 9, para. 3.

<sup>35</sup>“une formule à l'amiable”.

covered by Article 4 of the Luanda Agreement. Accordingly, the parties are obligated to find “a mutually acceptable formula” for resolving it. The DRC’s wholly *unilateral* request to put this case back on the calendar — over Uganda’s specific objection no less — is plainly inconsistent with her undertaking in the Luanda Peace Agreement.

6. The Court does not need me to remind it that it is much more than a court of law. Indeed, it is an instrumental part of the United Nations system for promoting and facilitating the peaceful resolution of disputes. Therefore, its mandate is much broader than simply applying abstract principles of international law without regard for the ultimate political and human consequences on the ground.

7. Mr. President, distinguished Members of the Court, let me be clear. Uganda has the utmost respect for this Court and the rules of international law. This is why, unlike some other actors implicated in the drama to which the Court has been treated, she accepted the compulsory jurisdiction of this Court in 1963, very soon after her independence from the United Kingdom. It is also why she, alone in the international community so far as she knows, undertook to create an independent judicial commission to investigate allegations of the pilfering of Congolese wealth. Indeed, as Attorney General of Uganda, the irony has not escaped me that it is Uganda’s commitment to transparency and the rule of law that has enabled the DRC’s advocates to propagate what they erroneously consider to be a good case for the DRC. The Congo relied heavily on internal Ugandan Government and military documents produced in connection with the Porter Commission proceedings. It goes without saying that Uganda has had no similar opportunity to probe the internal files of either the Congolese Government or the military. In resolution 1457 of 2003 (para. 15), the Security Council had urged all States in the region to establish their own commissions of enquiry to conduct independent enquiries into allegations. Although the DRC has made extensive references to the report of the Porter Commission, it would have been more helpful to the Court for the DRC to have referred to the report of their own Judicial Commission of Inquiry if any.

8. Part of observing international law is standing by your international treaty commitments. And that is what we ask and expect of the DRC. It is on record in this Court that, in November 2003, the Parties agreed on a mutually acceptable formula for resolving this dispute

through diplomatic negotiations. Then, without prior consultation with Uganda, the DRC unilaterally requested that this case be put back on the Court's calendar. As Uganda stated to the Court at the time, this unilateral formula was not mutually acceptable.

9. I must come back to the question I asked when Uganda opened her legal defence on 15 April 2005. Whose interests does it really serve to continue to prosecute this case? We are two developing countries incurring enormous legal fees and other expenses when the money could truly be far better used elsewhere. Wouldn't we be better off finding a more constructive manner of resolving this dispute?

10. I have heard Mr. Kalala's impassioned plea for justice and compensation on behalf of the Congolese people. Shall I also make the same pleas for the untold number of Ugandan civilians killed directly by armed rebels operating with impunity from Congolese territory — frequently with the support of the Zairean or Congolese Government?

11. Allegations of wrongs committed need to be addressed, yes. But, with utmost respect, I submit that the most effective, and most enduring way for the Court to contribute to the peaceful resolution of this dispute is to encourage the Parties to abide by their undertaking to find a mutually acceptable formula for achieving that resolution.

12. Let me say here, now, in the name of my Government, Uganda stands ready and willing to sit down with the Congo as neighbours to resolve all issues between us. At this delicate but historic moment of transition in the DRC and in the Great Lakes region as a whole, Uganda would welcome any effort the Court might deem appropriate to encourage or assist the Parties in finding a mutually acceptable formula for resolving the present dispute, as they are obligated in any event under Article 4 of the Luanda Agreement.

13. Mr. President, distinguished Members of the Court, it has been an honour for Uganda, and for me personally, to appear before you. In accordance with Article 60 of the Rules of Court, I shall now turn to Uganda's formal submissions.

14. The Republic of Uganda requests the Court:

1. To adjudge and declare in accordance with international law:
  - (A) that the requests of the Democratic Republic of the Congo relating to the activities or situations involving the Republic of Rwanda or her agents are inadmissible for the reasons set forth in Chapter XV of the Counter-Memorial and reaffirmed in the oral pleadings;
  - (B) that the requests of the Democratic Republic of the Congo that the Court adjudge and declare that the Republic of Uganda is responsible for various breaches of international law, as alleged in the Memorial, the Reply and/or the oral pleadings are rejected; and
  - (C) that Uganda's counter-claims presented in Chapter XVIII of the Counter-Memorial, and reaffirmed in Chapter VI of the Rejoinder as well as the oral pleadings be upheld.
2. The Republic of Uganda requests the Court to reserve the issue of reparation in relation to Uganda's counter-claims for a subsequent stage of the proceedings.

15. Mr. President, distinguished Members of the Court, I am grateful for your kind attention. As Mr. Reichler stated this morning, Uganda will be responding to the three questions posed by the Court at the end of the first round of oral pleadings in writing. Thank you.

The PRESIDENT: Thank you, Your Excellency. The Court takes note of the final submissions which you have read on behalf of Uganda, and this brings to an end the second round of oral argument by Uganda.

Oral argument in the case will resume on Friday 29 April, from 10 a.m. to 11.30 a.m., in order for the Democratic Republic of the Congo to be heard on the counter-claims of Uganda. The sitting is closed.

*The Court rose at 5.30 p.m.*

---